



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1988-1989

---

17 JANVIER 1989

---

## PROPOSITION DE DECRET

RELATIF AU CENTRE UNIVERSITAIRE DE CHARLEROI  
DEPOSEE PAR MM. Ph. CHARLIER, HENRY ET Mme MAYENCE

---

## DEVELOPPEMENTS

---

La présente proposition de décret reprend une proposition de loi déposée à la Chambre des représentants sous les législatures précédentes par MM. le Hardy de Beaulieu, Busquin et Petitjean (Doc. n° 130/1 - 1985-1986) et par nous-mêmes lors de la présente législature (Doc. n° 422/1 - 1988).

Les Communautés, par suite de la loi du 8 août 1988 (*Moniteur belge* du 13 août 1988) sont compétentes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989, pour régler le sujet abordé dans le présent décret.

Le Centre universitaire de Charleroi (CUNIC) a été créé sous la forme d'une association sans but lucratif de caractère pluraliste dont les statuts ont été publiés au *Moniteur belge* du 27 juin 1974 et dont le but principal est de « promouvoir, coordonner et organiser des enseignements de niveau universitaire et supérieur ainsi que la recherche scientifique et technologique, avec la collaboration des universités et établissements assimilés ». Cette création répondait à la nécessité impérieuse de doter la région de Charleroi des outils de développement intellectuel et scientifique requis par son avenir.

Depuis cette époque, le CUNIC a développé un ensemble d'initiatives de formation de haut niveau répondant à cet objet. Il a accompli cette mission avec des moyens financiers extrêmement limités prévus, pour une part, sous forme d'une modeste subvention au budget du ministère de l'Education nationale et attribués, d'autre part, par certains pouvoirs publics régionaux et locaux, à titre de rétribution de recherches réalisées à leur demande.

Sans doute, l'institution aurait-elle pu disposer de ressources plus substantielles mieux en rapport avec l'importance de la population qu'elle souhaite pouvoir desservir et le sérieux de ses objectifs dans le domaine de la formation des adultes, si des propositions de loi déposées en 1973 et 1974 par des parlementaires des arrondissements de Charleroi et de Thuin — propositions de loi portant création et reconnaissance du Centre universitaire de Charleroi — représentant les divers horizons politiques, avaient pu aboutir.

L'heure était cependant déjà aux restrictions budgétaires, notamment dans le domaine de l'enseignement supérieur et aucun accord n'a pu intervenir sur ces propositions.

Depuis lors, le CUNIC a néanmoins été reconnu comme membre du Conseil interuni-

versitaire de la Communauté française au sein duquel il siège avec voix consultative, conformément au décret du 3 avril 1980 qui a institué ce Conseil.

La participation, à titre consultatif, du CUNIC aux travaux du Conseil interuniversitaire de la Communauté française n'a pas pour autant limité la collaboration de l'institution carolorégienne à ces travaux.

Le CUNIC a ainsi apporté une contribution active aux initiatives et formations expérimentales relatives à la « formation des formateurs d'adultes » au point que le Conseil interuniversitaire l'a spécifiquement chargé d'une mission de coordination dans ce domaine.

Cette participation du CUNIC au Conseil interuniversitaire de la Communauté française a eu, par ailleurs, comme conséquence qu'aujourd'hui toutes les universités et facultés universitaires francophones sont représentées au sein de son conseil d'administration. Il s'ensuit que le CUNIC est, à présent, devenu une institution à vocation interuniversitaire.

Les faits corroborent cette orientation puisque, à la faveur de conventions passées avec la plupart des universités et facultés universitaires, le CUNIC collabore étroitement à l'organisation à Charleroi de formations de haut niveau, à destination des adultes, selon la formule de l'horaire décalé, notamment dans les disciplines ci-après :

- psycho-pédagogie;
- sciences économiques;
- sciences sociales;
- sciences politiques et administratives;
- sciences hospitalières et santé publique;
- travail social;
- bio-technologie;
- génie-bio-médical;
- sciences appliquées.

Ces conventions ont été passées avec l'Université de l'Etat à Mons, la Faculté universitaire catholique de Mons, l'Université Libre de Bruxelles, l'Université catholique de Louvain, l'Université de Liège, les Facultés universitaires de Namur, la Faculté Polytechnique de Mons.

Les diplômes sanctionnant les formations précitées sont délivrées par les universités et facultés universitaires qui dispensent ces formations.

Le CUNIC a aussi développé d'autres initiatives avec les diverses universités et facultés francophones en créant avec les institutions universitaires du Hainaut et en développant ensuite avec les autres institutions, un institut de formation à la gestion publique appelé « Institut des Affaires publiques » (IAP) qui organise des formations dans le domaine de la gestion municipale et dans celui de la police; cet institut met également sur pied des séminaires de formation à l'intention des fonctionnaires et agents de diverses administrations publiques notamment en matière de marchés publics.

Le CUNIC a également mis en œuvre, avec la collaboration de professeurs d'universités et d'experts, des formations particulières à l'intention des adultes au travail. Ainsi est organisé depuis cinq ans un « post-graduat en droit des affaires »; il en est de même depuis trois ans d'un « post-graduat en communication sociale » qui bénéficie de la collaboration de professeurs de grandes universités qui disposent d'un département spécialisé dans ce domaine.

Enfin, le CUNIC collabore étroitement avec le Centre interuniversitaire de formation permanente (CIFOP) qui a son siège à Charleroi et dont la mission est d'assurer aux diplômés de l'université ou de l'enseignement supérieur ainsi qu'aux cadres de l'économie en général, un complément de formation dans les domaines des sciences, des techniques et de l'apprentissage des langues étrangères.

L'avenir du CUNIC ne réside pas, comme cela fut souhaité dans le passé, dans la possibilité d'organiser lui-même des formations universitaires et délivrer lui-même des titres académiques.

Cet avenir se situe essentiellement dans le domaine de la formation des adultes. Il implique, pour le CUNIC, la possibilité d'initier et de coordonner l'organisation, par les universités et facultés universitaires de la Communauté française, des formations universitaires à destination des adultes, dans la région de Charleroi; il se situe également dans les domaines des activités interuniversitaires et de l'enseignement post-gradué, domaines dans lesquels, en association étroite avec les autres institutions de vocation analogue installées à Charleroi (CIFOP, IAP, IPC, IEIAC, FUNOC).

Le CUNIC a acquis une maîtrise incontestable qui lui permet de susciter les collaborations requises de la part des institutions universitaires pour mettre au point les formations et recherches qu'elles ne pourraient raisonnablement organiser individuellement.

Le CUNIC est particulièrement bien préparé pour se voir reconnaître ces missions; depuis son origine, il a donné la preuve d'un grand

dynamisme et d'un sérieux qui ont convaincu les universités de collaborer avec lui; il s'est aussi organisé notamment en regroupant l'ensemble des activités scientifiques auxquelles il collabore ou dont il a pris lui-même l'initiative au sein de neuf départements dotés chacun d'un conseil de département représentatif des institutions et des collaborations dont ses activités émergent; de plus, il a mis en œuvre une gestion administrative globale de l'ensemble de ces activités qui était indispensable pour en assurer la coordination.

L'avenir du CUNIC passe dès lors par sa reconnaissance légale pour stimuler et coordonner avec les universités et établissements assimilés, la formation universitaire à destination des adultes ainsi que certaines formes d'enseignement post-gradué et de recherches.

Cela suppose :

— la possibilité pour les universités et facultés universitaires francophones de développer dans la région de Charleroi, à l'intention des adultes, des formations qu'elles organisent déjà pour leurs étudiants;

— la possibilité pour ces universités et facultés de mettre sur pied, dans un cadre interuniversitaire, des formations à destination de publics d'adultes;

— la possibilité pour le CUNIC d'organiser, avec les universités et établissements assimilés, certaines formes d'enseignement post-gradué et certains types de recherches liés notamment au développement interuniversitaire du troisième cycle;

— la coordination de l'ensemble de ces activités dans une institution de caractère interuniversitaire et la reconnaissance du CUNIC pour assurer cette coordination en étroite collaboration avec le CIUF (Conseil interuniversitaire de la Communauté française);

— la prise en charge par la Communauté française, sous forme de subventions, des dépenses d'organisation et de coordination des tâches et des enseignements incombant au CUNIC en vertu des missions qui lui sont reconnues et selon des quotas à déterminer.

La possibilité pour les universités francophones de développer des formations dans la région de Charleroi, en coordination avec le CUNIC doit, dans l'esprit de la présente proposition, être ouverte pour toutes les universités, notamment pour l'Université libre de Bruxelles et pour l'Université catholique de Louvain dont les possibilités d'établissement ont été strictement limitées par la loi du 28 mai 1970 et excluent l'arrondissement de Charleroi. C'est pourquoi, pour réaliser son objet et conformément à l'article 19, § 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980

la présente proposition de décret contient également une modification de la loi accordant la personnalité civile à ces universités pour leur permettre d'assurer des formations dans l'arrondissement de Charleroi dans la mesure où ces formations sont développées avec l'accord et la collaboration du Centre universitaire de Charleroi.

Cependant, l'intention des auteurs de la proposition est de favoriser une présence équilibrée des diverses institutions universitaires dans l'arrondissement de Charleroi et de promouvoir à cet effet la concertation interuniversitaire. Cette concertation peut être favorablement assurée au sein même du Centre universitaire de Charleroi où sont à la fois représentées les institutions universitaires et les diverses familles politiques et philosophiques.

Il importe aussi que, le CUNIC étant légalement reconnu, toute institution universitaire désireuse d'implanter ou de poursuivre un enseignement à destination des adultes dans l'arrondissement de Charleroi, le fasse obligatoirement en accord et en collaboration avec celui-ci; dans le cas contraire, en effet, cette reconnaissance risquerait d'être largement vidée de sa substance.

La présente proposition a donc pour objet de reconnaître le Centre universitaire de Charleroi pour l'accomplissement des missions et dans les conditions reprises dans les développements qui précèdent.

Ph. CHARLIER.  
J.-P. HENRY.  
J. MAYENCE.

# PROPOSITION DE DECRET

## RELATIF AU CENTRE UNIVERSITAIRE DE CHARLEROI

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'association sans but lucratif « Centre universitaire de Charleroi » dont le siège administratif est à Charleroi, est reconnue pour stimuler et coordonner :

— d'une manière générale, les enseignements et recherches de nature interuniversitaire;

— dans l'arrondissement de Charleroi, l'organisation par les universités et établissements assimilés d'enseignements universitaires à destination des adultes.

L'organisation des activités de nature interuniversitaire se fait sous l'égide du Conseil interuniversitaire de la Communauté française.

L'organisation des enseignements visés par cet article se fait sous la responsabilité académique des universités.

### ART. 2

Les modalités de la collaboration entre le Centre universitaire de Charleroi et les universités ou établissements assimilés sont définies par convention.

Celle-ci porte notamment sur :

— les procédures de concertation et d'accompagnement;

— l'encadrement scientifique et logistique;

— l'infrastructure mise à disposition;

— le contenu des programmes de formation et de recherche;

— l'organisation pratique de ces programmes, y compris leurs aspects financiers;

— la manière dont la collaboration entre institutions est mentionnée.

### ART. 3

Le Centre universitaire de Charleroi est également habilité à organiser lui-même ou en collaboration avec les institutions de formation des adultes qui lui sont associées :

1) certains enseignements post-gradués;

2) d'autres formations spécifiques pour adultes, dans une perspective universitaire.

Ces enseignements et formations favoriseront autant que possible la collaboration interuniversitaire.

### ART. 4

L'Exécutif arrête les conditions et modalités d'octroi des subventions au Centre universitaire de Charleroi.

### ART. 5

A l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 août 1911 accordant la personnalité civile à l'« Université catholique de Louvain — Katholieke Universiteit Leuven », à l'Université libre de Bruxelles » et à la « Vrije Universiteit Brussel » et autorisant l'« Université catholique de Louvain — Katholieke Universiteit te Leuven » à créer une université de langue française et une université de langue néerlandaise, modifié par la loi du 9 avril 1965 et par la loi du 28 mai 1970, sont apportées les modifications suivantes :

— au premier paragraphe, le point 2, a), est complété comme suit :

« 3° dans l'arrondissement de Charleroi dans la mesure où l'enseignement est organisé avec l'accord et la collaboration du Centre universitaire de Charleroi; »

— au paragraphe 2, le point 2, b), est complété comme suit :

« 3° dans l'arrondissement de Charleroi dans la mesure où l'enseignement est organisé avec l'accord et la collaboration du Centre universitaire de Charleroi. »

### ART. 6

Tout enseignement universitaire ou post-gradué au sens des articles 1<sup>er</sup> et 3, est obligatoirement organisé, dans l'arrondissement de Charleroi, avec l'accord et la collaboration du Centre universitaire de Charleroi et dans les conditions prévues par le présent décret.

### ART. 7

L'Exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Ph. CHARLIER.

J.-P. HENRY.

J. MAYENCE.